PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Haut-Rhin
2, place du Général de Gaulle
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 23/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/10/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

RMB (RECYCLAGE MATERIAUX BERGHEIM)

RTE DE RODERN
68750 Bergheim

Références : 0006702033_2026_10_12_RMB_VIPPC
Code AIOT : 0006702033

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/10/2026 dans l'établissement RMB (RECYCLAGE MATERIAUX BERGHEIM) implanté RTE DE RODERN 68750 Bergheim. L'inspection a été annoncée le 24/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle et a abordé également le suivi des échéances des inspections du 1er octobre 2025 ainsi que des 5 mars et 2 avril 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RMB (RECYCLAGE MATERIAUX BERGHEIM)
- RTE DE RODERN 68750 Bergheim
- Code AIOT : 0006702033

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société RMB exploite une installation de stockage de déchets non dangereux issus de son centre de tri.

Référentiel utilisé :
- arrêté préfectoral n°2011-283-3 du 10 octobre 2011 portant prescriptions complémentaires à la Société RMB pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux et d'une installation de transit, regroupement et de tri de déchets non dangereux, sis Route de Rodern à Bergheim
- arrêté préfectoral du 17 juin 2015 portant prescriptions complémentaires à la Société Recyclage Matériaux (RMB) pour son site de Bergheim
- arrêté préfectoral du 4 décembre 2025 portant mise en demeure à la Société RMB de respecter les conditions applicables à ses installations sises à Bergheim
- arrêté préfectoral du 11 mai 2026 portant mise en demeure à la Société RMB de respecter les conditions applicables à ses installations sises à Bergheim
- arrêté préfectoral du 1er juillet 2026 portant mise en demeure à la Société RMB de respecter les conditions applicables à ses installations sises à Bergheim

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Registre d'admission et de refus d'admission	AP Complémentaire du 10/10/2011, article 5.1.8	Demande d'action corrective	2 mois
3	Qualité des rejets - Arsenic	AP de Mise en Demeure du 04/12/2025, article 2	Astreinte	
4	Liste des PFAS	AP de Mise en Demeure du 11/05/2026, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	PFAS dans les rejets d'eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 11/05/2026, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Sureveillance des eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 01/07/2026, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Déchets interdits	AP Complémentaire du 10/10/2011, article 5.1.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection fait apparaître:
- une non-conformité persistante concernant le respect de la valeur limite d'émission en Arsenic amenant à une proposition d'astreinte ;
- trois demandes complémentaires sur des prescriptions issues de mises en demeure (liste de PFAS, analyses des eaux pluviales) ;
- une demande d'action corrective relative aux contrôles d'admission des déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre d'admission et de refus d'admission

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/10/2011, article 5.1.8
Thème(s) : Risques chroniques, Registre d'admission et de refus d'admission
Prescription contrôlée : Conformément au décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre chronologique tel que prévu à l' article 6 de l' arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres. Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions : • la nature et la quantité des déchets, • le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité (s) de collecte, • la date et l'heure de réception et, si elle est distincte, la date de stockage, • l'identité du transporteur, • le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets), les analyses effectuées s'il y a lieu • la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus. [...] Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminés en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.
Constats : Ce point de contrôle est uniquement applicable à la station de tri, transit et regroupement de l'exploitant. Il est constaté qu'en entrée de la station de tri, transit, regroupement, l'exploitant consigne dans le registre : • la nature et la quantité des déchets ; • le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;

- la date et l'heure de réception ;
- l'identité du transporteur;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Il est constaté que le registre ne comporte pas le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) et les analyses effectuées s'il y a lieu.
Cela constitue une non-conformité.
L'exploitant indique que ces contrôles ont lieu, qu'ils amènent à l'acceptation du déchet (sans réserve sans pour autant le noter dans le registre) ou au refus du déchet (faisant l'objet par ailleurs d'un bon de refus argumenté).
S'agissant de non-conformités documentaires, sans impact direct sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, qui peuvent être par ailleurs, aisément corrigées, il n'est pas transmis de projet de mise en demeure à ce stade.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il conviendra que l'exploitant intègre le résultat des contrôles d'admission dans le registre des admissions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Déchets interdits

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/10/2011, article 5.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets interdits

Prescription contrôlée :

Les déchets suivants ne sont pas admis dans l'installation en raison des risques de pollution et de nuisances que présente leur stockage :

- Les déchets dangereux définis par le décret en Conseil d'État, pris en application de l' article L 541-24 du code de l'environnement ;
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risque infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus ;
- les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radio-nucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- les déchets d'emballages visés par le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 ;
- les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret en Conseil d'État pris en application de l' article L 541-24 du code de l'environnement ;
- les déchets dangereux des ménages collectés séparément ;

- les pneumatiques usagés ;
- les résidus de broyage automobile ;
- les déchets pulvérulents non préalablement conditionnés ;
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets particulièrement odorants, tels que :
- boues des stations d'épuration urbaine non stabilisées,
- et les matières de vidange,
- déchets d'abattoir ou cadavres d'animaux,
- déchets de fond de fosse en provenance d'usines d'incinération ;
- d'une manière générale, tous déchets pour lesquels des nouvelles filières d'élimination spécifiques sont prévues (déchets électroniques par exemple) ;
- les déchets d'amiante lié et les déchets à base de plâtre.

Constats :

S'étant rendu au début du casier n°4 en cours d'exploitation, l'inspecteur n'a pas constaté, par sondage et visuellement, de déchets interdits tel que susmentionné.
Cela n'appelle pas de remarques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Qualité des rejets - Arsenic

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/12/2025, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, VLE Arsenic

Prescription contrôlée :

Dans un délai de trois mois, l'exploitant respecte la prescription suivante de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2015, susvisé. Il prévoit que :
" [...] les valeurs limites de rejets en concentration des lixiviats avant toute dilution sont fixées dans le tableau suivant :

Paramètres	VLE en mg/l
[...] arsenic [...]	0,1

[...]"

Constats :

Pour rappel, il avait été constaté des dépassements de la valeur limite d'émission pour le paramètre Arsenic (0,1mg/l) pour les mesures en date du 27 mai 2025 (0,18mg/l) et 18 juin 2025 (0,21mg/l) lors de l'inspection du 1er octobre 2025. Ces mesures avaient été renforcées pour comprendre l'origine et identifier la nécessité de mise en place de prétraitement (périodicité de mesure du paramètre Arsenic dans l'arrêté préfectoral: trimestrielle).
L'exploitant a été mis en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois, cette valeur limite

d'émission par arrêté en date du 4 décembre 2025. L'arrêté ayant notifié le 15 décembre 2025, le délai est échu depuis le 15 mars 2025.

L'exploitant a mis en place un prétraitement par système de filtration au mois de décembre 2025. L'exploitant a, depuis, constaté un colmatage du filtre principal et a ajouté un filtre en amont mais cela n'a pas fonctionné comme souhaité.
L'exploitant indique devoir neutraliser le phosphore en amont avant de pouvoir filtrer l'arsenic. Il indique des essais auront lieu la semaine de l'inspection (du 12 au 16 octobre 2026).

Il est constaté que l'analyse du 22 avril 2026 montre une concentration de 0,2mg/l, celle du 26 juin 2026 une concentration de 0,16 mg/l.
Cela constitue des non-conformités.

Les constats réalisés ne permettent pas de lever la mise en demeure, dont le délai est pourtant échu. Il est donc proposé à Monsieur le Préfet d'engager une sanction administrative, comme prévu au premier alinéa du point II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement (astreinte). Toutefois, compte-tenu des actions engagées par l'exploitant, un sursis à exécution de l'astreinte de quatre mois est proposé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 4 : Liste des PFAS

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/05/2026, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Liste des PFAS

Prescription contrôlée :

Dans un délai de trois mois, l'exploitant respecte la prescription suivante de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2023, susvisé. Il prévoit que : «L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. [...] ».

Constats :

Pour rappel, lors de l'inspection du 2 avril 2026, il était constaté que les mesures laissaient apparaître une détection du paramètre AOF et des PFAS PFBA, PFPeA, PFHxA, PfHpA et PFBS. Il était également constaté que l'exploitant n'avait pas réalisé de liste des substances PFAS notamment pour celles rejetées par son installation.
Dans ce cadre, l'exploitant a été mis en demeure de respecter de l'article 2 de l'arrêté du 20 juin 2023 par arrêté en date du 11 mai 2026. Cet arrêté a été notifié le 20 mai 2026.
Il est constaté que l'exploitant a réalisé une analyse approfondie des PFAS qu'il est susceptible d'utiliser dans son activité (émulseurs, produits de maintenance, etc) répondant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 juin 2026 portant prescriptions complémentaires concernant les PFAS (recherche de l'origine, surveillance transitoire, étude technico-économique).
Il est cependant constaté que l'exploitant n'a pas établi la liste des PFAS alors que le délai de la

mise en demeure est échu.
S'agissant de non-conformités documentaires, sans impact direct sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, qui peuvent être par ailleurs, aisément corrigées, il n'est pas proposé dans l'immédiat de suites administratives comme prévu au premier alinéa du point II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de transmettre la liste des PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation dans un délai n'excédant pas 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : PFAS dans les rejets d'eaux pluviales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/05/2026, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, PFAS dans les rejets d'eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Dans un délai de trois mois, l'exploitant respecte la prescription suivante de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2023, susvisé : «L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.
Cette campagne porte sur :
1° L'estimation de la quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF) ;
2° L'analyse de chacune des substances suivantes :

Nom	Abréviation	N°CAS	CodeSandre
Acideperfluorobutanoïque	PFBA	375-22-4	5980
Acideperfluoropentanoïque	PFPeA	2706-90-3	5979
Acideperfluorohexanoïque	PFHxA	307-24-4	5978
Acideperfluoroheptanoïque	PFHpA	375-85-9	5977

Acideperfluorooctanoïque	PFOA	335-67-1	5347
Acideperfluorononanoïque	PFNA	375-95-1	6508
Acideperfluorodécanoïque	PFDA	335-76-2	6509
Acideperfluoroundécanoïque	PFUnDA; PFUnA	2058-94-8	6510
Acideperfluorododécanoïque	PFDoDA; PFDoA	307-55-1	6507
Acideperfluorotridécanoïque	PFTrDA; PFTrA	72629-94-8	6549
Acideperfluorobutanesulfonique	PFBS	375-73-5	6025
Acideperfluoropentanesulfonique	PFPeS	2706-91-4	8738
Acideperfluorohexane sulfonique	PFHxS	355-46-4	6830
Acideperfluoroheptane sulfonique	PFHpS	375-92-8	6542
Acideperfluorooctane sulfonique	PFOS	1763-23-1	6560
Acideperfluorononane sulfonique	PFNS	2723-12-01	8739
Acideperfluorodecane sulfonique	PFDS	335-77-3	6550
Acideperfluoroundécane sulfonique	PFUnDS	749786-16-1	8740
Acideperfluorododécane sulfonique	PFDoDS	79780-39-5	8741
Acideperfluorotridécane sulfonique	PFTrDS	791563-89-8	8742

Constats :

Pour rappel, lors de l'inspection du 2 avril 2026, il avait été constaté que l'exploitant n'avait pas réalisé de campagne de mesure des PFAS dans les eaux pluviales.
L'exploitant a été mis en demeure de respecter l'article 3 de l'arrêté du 20 juin 2023 susmentionné par arrêté du 11 mai 2026. Cet arrêté a été notifié à l'exploitant le 20 mai 2026.
Il est constaté que l'exploitant n'a pas réalisé d'analyse des PFAS dans les eaux pluviales au jour de l'inspection. Cela constitue une non-conformité.
L'exploitant indique qu'il n'a pas pu réaliser d'analyse, compte-tenu de l'absence de pluie en quantité suffisante depuis la notification de l'arrêté du 11 mai 2026. Il indique qu'il a programmé une analyse des eaux pluviales lors de la prochaine campagne de mesure des lixiviats et eaux pluviales en décembre 2026.
Les constats réalisés ne permettent pas de lever la mise en demeure, dont le délai est pourtant échu. Toutefois, compte-tenu du contexte pluviométrique et de l'engagement de l'exploitant, il n'est pas proposé à Monsieur le Préfet d'engager une sanction administrative, comme prévu au premier alinéa du point II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'Inspection les résultats d'analyse des eaux pluviales, dès réception par le laboratoire d'analyse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Sureveillance des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/07/2026, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Sureveillance des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

dans un délai de deux mois, l'exploitant respecte la prescription suivante de l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011, susvisé. Il prévoit que : "[...] Une analyse de surveillance des eaux sur tous les paramètres est réalisée trimestriellement dans le réseau d'évacuation vers le réseau d'assainissement, [...]"

Constats :

Pour rappel, lors de l'inspection du 5 mars 2026, il avait été constaté que l'exploitant n'avait pas réalisé d'analyse dans les eaux pluviales.
L'exploitant a été mis en demeure de respecter l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 susmentionné par arrêté portant mise en demeure du 1er juillet 2026. Cet arrêté a été notifié à l'exploitant le 8 juillet 2026.
Il est constaté que l'exploitant n'a pas réalisé d'analyse des eaux pluviales au jour de l'inspection. Cela constitue une non-conformité.
L'exploitant indique qu'il n'a pas pu réaliser d'analyse, compte-tenu de l'absence de pluie en quantité suffisante depuis la notification de l'arrêté du 1er juillet 2026. Il indique qu'il a

programmé une analyse des eaux pluviales lors de la prochaine campagne de mesure des lixiviats et eaux pluviales en décembre 2026.
Les constats réalisés ne permettent pas de lever la mise en demeure, dont le délai est pourtant échu. Toutefois, compte-tenu du contexte pluviométrique et de l'engagement de l'exploitant, il n'est pas proposé à Monsieur le Préfet d'engager une sanction administrative, comme prévu au premier alinéa du point II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'Inspection les résultats d'analyse des eaux pluviales, dès réception par le laboratoire d'analyse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois